



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

n° 177/DIRAG/05 du 4 juillet 2005

ARRETE

Autorisant les communes de l'agglomération de Nouméa à  
créer et à adhérer à un syndicat intercommunal à vocation  
unique dénommé  
« syndicat de communes pour le traitement des déchets  
ménagers de l'agglomération du Grand Nouméa »

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes  
dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L163-1 et suivants et  
L251-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux :

- de Nouméa n° 2005/760 du 14 juin 2005
- du Mont-Dore n° 29/05/VI du 9 juin 2005
- de Païta n° 2005/43 du 14 juin 2005
- de Dumbéa n° 213/05 du 16 juin 2005

décidant de créer entre les communes qu'ils représentent un syndicat intercommunal à vocation  
unique.

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

*H*      *PC*

## ARRETE

ARTICLE 1 – Les communes de Nouméa, Mont-Dore, Païta et Dumbéa sont autorisées à créer et à adhérer au syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "Syndicat de communes pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération du Grand Nouméa».

Ce syndicat a pour objet la gestion et l'exploitation du service public du tri, du transport, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'échelle de l'agglomération du Grand Nouméa.

ARTICLE 2 – La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de la commune de Nouméa.

ARTICLE 4 – La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de l'instruction comptable et budgétaire provisoire M14.

ARTICLE 5 – Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général et le commissaire délégué de la République pour la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



*Le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie*

Daniel CONSTANTIN